



UNIVERSITE DE LILLE 2

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

REGLEMENT DES ETUDES
DUT STATISTIQUE ET INFORMATIQUE DECISIONNELLE
FORMATION INITIALE, CONTINUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2016/2017

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 DEPARTEMENTS	3
Article 1. Déroulement de la formation	3
Article 2. Assiduité aux enseignements	3
Article 3. Contrôle des connaissances	4
1. Organisation des évaluations	4
2. Absence aux évaluations	5
Article 4. Validation des semestres et obtention du DUT	5
Article 5. Période de césure	6
Article 6. Jurys, délivrance du diplôme et droits des étudiants	6
Article 7. Modalités pédagogiques spécifiques	7
1. Etudiants en situation de handicap	8
2. Statut national étudiant-entrepreneur	8
Article 8. Engagement Civique	9
1. Périmètre de l'engagement civique	9
2. Procédures de validation	9
II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT STID	10
Article 1. Modalités d'enseignement	10
Article 2. Contenu de la formation	10
Article 3. Stages et périodes d'insertion professionnelle	12
Article 4. Projets tutorés	13
Article 5. Evaluation des stages et des projets tutorés	13
Annexe 1 : Note explicative sur la validation d'un semestre et l'obtention du DUT	14
Annexe 2 : Sanctions disciplinaires applicables aux usagers	16

1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 DEPARTEMENTS

Article 1 - Déroulement de la formation :

La formation au Diplôme Universitaire de Technologie a une durée de quatre semestres. L'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres.

L'enseignement comporte essentiellement :

- Des cours magistraux,
- Des conférences,
- Des séminaires,
- Des travaux dirigés,
- Des travaux pratiques,
- Le projet personnel et professionnel,
- Des périodes de stage,
- Des projets tutorés.

Tout étudiant doit être disponible pour assister aux enseignements qui peuvent être dispensés du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures et le samedi de 8 heures à 13 heures.

En début d'année, un calendrier fixe pour l'ensemble des formations de l'I.U.T l'organisation de l'année universitaire.

L'emploi du temps de chaque semaine est communiqué, au plus tard, le vendredi de la semaine précédente.

Article 2 - Assiduité aux enseignements :

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Elle fait l'objet d'un contrôle de la part des enseignants et est prise en compte dans l'évaluation après accord du responsable de formation avant le début des enseignements.

La moyenne d'un étudiant dans un module d'enseignement est diminuée au prorata du nombre d'absences non justifiées dans le module.

Tout retard aux activités pédagogiques peut être sanctionné par le refus de l'enseignant de laisser l'étudiant rejoindre la séance en cours et/ou par le décompte d'une absence non justifiée.

Toute absence doit être justifiée par écrit auprès du secrétariat pédagogique du département.

Les seuls justificatifs acceptés pour excuser une absence sont :

- Le certificat médical en Formation Initiale, la photocopie de l'arrêt de travail en formation par Alternance
- La convocation d'un organisme officiel investi d'une mission de service public,
- La preuve d'un motif personnel grave.

Les justificatifs doivent être remis au secrétariat pédagogique du Département dans un délai de 3 jours ouvrables (le cachet de la poste faisant foi) maximum suivant le début de l'absence. Le certificat médical justificatif (original), et/ou l'arrêt de travail (photocopie) doivent mentionner clairement les dates et/ou la durée de l'absence.

Les absences non justifiées seront déclarées au CROUS dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraîneront une suspension du versement de la bourse par le CROUS et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement.

Article 3 - Contrôle des connaissances :

1. Organisation des évaluations

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée soit par le contrôle continu et régulier, soit par un contrôle continu et régulier combiné à un contrôle final.

Les modalités de contrôle des connaissances est établi dans les conditions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et les arrêtés des 20 avril 1994 et 20 mai 1998, modifiés par les arrêtés du 03 août 2005 et du 10 août 2005 relatifs à l'organisation des études conduisant au DUT des spécialités CJ, TC et STID sur proposition du Conseil de l'Institut, après avis des Conseils de Département concernés.

Les modalités de contrôle des connaissances sont communiquées par chaque enseignant lors de la première séance du module.

Lorsque plusieurs salles sont prévues pour les épreuves, les étudiants doivent se présenter dans celle où ils ont été appelés ; la présence d'un étudiant dans une autre salle pourra être considérée comme une tentative de fraude.

Les étudiants doivent présenter leur carte d'étudiant en cours de validité pour accéder aux salles d'examen. A défaut de carte d'étudiant, ils doivent présenter leur carte nationale d'identité ou leur titre de séjour, impérativement accompagné d'un certificat de scolarité valable pour l'année en cours.

Le surveillant peut décider de la place des candidats et vérifier leurs matériels.

Les étudiants émargent la liste prévue à cet effet.

Aucune entrée dans la salle d'examen n'est autorisée après l'expiration du tiers du temps imparti pour la durée totale de l'épreuve. Aucun étudiant ne peut quitter la salle avant l'expiration du même délai.

Les étudiants déposeront, à l'endroit qui leur sera indiqué par le ou les surveillants, leurs effets personnels. Tout objet connecté, même éteint, en possession de l'étudiant est constitutif de fraude.

Les documents et l'usage de la calculatrice ne sont pas autorisés lors des épreuves, sauf indication contraire expressément mentionnée sur le sujet.

En cas de disparition, pour quelque cause que ce soit, de sa copie d'examen, l'étudiant passe dans la matière concernée une épreuve de remplacement.

Tout échange de paroles ou d'objets est strictement interdit pendant la durée de l'épreuve.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant doit prendre toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve.

Les pièces ou matériels de la fraude doivent impérativement être saisis, ceci afin de permettre à la section disciplinaire du conseil académique de l'université, de pouvoir établir ultérieurement la matérialité des faits.

Le surveillant rédige aussitôt un procès-verbal contresigné par les autres surveillants de la salle, s'il y en a, et par l'auteur présumé de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de signer, mention doit en être portée au procès-verbal.

La copie d'examen est transmise à l'enseignant de la matière qui la corrige et la transmet ensuite au jury. L'étudiant n'aura pas communication de sa copie et de ses notes avant la décision de la section disciplinaire.

Le fait de recopier une source quelconque sans la citer expressément, notamment dans le cadre de la réalisation de travaux personnels validant un enseignement, constitue un acte de plagiat qui relève de la juridiction de la section de discipline.

(cf Annexe 2 : Sanctions disciplinaires applicables aux usagers)

2. Absence aux évaluations

L'absence injustifiée entraîne la note de zéro. Seuls les étudiants qui justifient leur absence dans les trois jours ouvrables (cachet de la Poste faisant foi) suivant la tenue de l'épreuve peuvent éventuellement, après décision du chef de Département, bénéficier d'une session de rattrapage.

L'absence à une épreuve de rattrapage entraîne, quel qu'en soit le motif, la note zéro.
Tous les étudiants, rattrapage compris, doivent avoir le même nombre de notes.

Les modalités de justification sont identiques à celles prévues à l'Article 2 pour les enseignements.

Article 4 : Validation des semestres et obtention du DUT

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- 1) une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;
- 2) la validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants (ECTS).

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

L'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'Institut Universitaire de Technologie, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au Diplôme Universitaire de Technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision refusant l'autorisation de redoubler doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et une moyenne inférieure à 8 sur 20 dans une ou plusieurs unités d'enseignement ;
- L'étudiant a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne supérieure ou égale à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement.

(Récapitulatif de ces règles en Annexe 1)

Article 5 : La période de césure

Une période de césure est mise en oeuvre par la circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015.

Les caractéristiques de la période de césure sont les suivantes :

- Il s'agit d'une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.
- Elle peut être effectuée dès la première année du cursus.
- Elle est indivisible, d'une durée minimale d'un semestre, et maximale d'une année universitaire.

L'étudiant reste inscrit administrativement à l'université pendant la période de césure, et conserve ainsi les droits associés au statut d'étudiant. Il est exonéré des droits d'inscription, à l'exception des frais de médecine préventive d'une part, et de la cotisation pour l'affiliation à la sécurité sociale étudiante d'autre part.

La décision d'octroyer une période de césure est prise par le directeur de l'IUT, à partir d'une fiche de demande à télécharger sur le site internet de l'Université à l'adresse suivante : <http://www.univ-lille2.fr/inscription-scolaire/inscription-universite.html>.

Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sera apprécié par le Directeur.

Article 6 : Jurys, délivrance du diplôme et droits des étudiants

Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'Institut Universitaire de Technologie.

Ces jurys sont présidés par le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie et comprennent :

- Le Directeur Délégué au Pôle Alternance,
- les chefs de département,
- des enseignants-chercheurs,
- des enseignants,
- des chargés d'enseignement
- et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de l'éducation.

Ils comprennent au moins 50 % d'enseignants-chercheurs et d'enseignants.

Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes.

Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants afin de faciliter la suite de leur formation.

Ces jurys peuvent constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'Institut Universitaire de Technologie et présidées par le Chef du Département concerné.

Le Diplôme Universitaire de Technologie, portant mention de la délibération du jury, de la mention correspondante, et, s'il y a lieu, de l'option suivie, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury, dès lors que les quatre semestres sont validés.

Le diplôme est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Cette annexe décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant ainsi que le parcours de formation suivi.

La délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits correspondants.

Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en formation continue.

Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le Diplôme Universitaire de Technologie reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie.

La durée de validité des unités d'enseignement acquises est de 5 ans à compter de la délivrance de cette attestation.

Le Chef de Département informe les étudiants des résultats de la commission, composée exclusivement des enseignants du semestre correspondant, et transmet les notes et délibérations au Directeur en vue de la session du jury de fin de semestre.

Les étudiants peuvent saisir par écrit le Directeur et le Chef de Département ou le Directeur Délégué au Pôle Alternance.

Le Directeur, à l'issue du jury, proclame les résultats définitifs.

Aucune contestation ne sera examinée postérieurement au jury sauf erreur matérielle constatée.

Article 7 : Modalités pédagogiques spécifiques

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014, l'Université de Lille Droit et Santé propose des modalités pédagogiques spécifiques. Des dispenses d'assiduité et des aménagements des modalités de contrôle continu des connaissances et des compétences peuvent être accordés à certaines catégories d'étudiants.

Sont éligibles :

- les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante dont élu étudiant (Charte de l'élue étudiant disponible à l'adresse <http://www.univ-lille2.fr/vie-etudiante/elu-etudiant.html>) ou associative à l'Université (sur étude des justificatifs et de la charte d'engagement téléchargeable sur le site de l'Université <http://www.univ-lille2.fr/vie-etudiante/engagement-civique.html>)
- les étudiantes enceintes (sur justificatif médical) ;
- les étudiants chargés de famille (sur justificatifs) ;
- les étudiants en situation de handicap ou atteints d'affection invalidante reconnues par le médecin du SIUMPPS (dossier à retirer au Service Handicap) ;
- les étudiants artistes de haut niveau (sur étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du Service Culturel – Charte de l'étudiant artiste de haut niveau disponible à l'adresse <http://www.univ-lille2.fr/culture/etudiant-artiste-de-haut-niveau.html>) ;
- les étudiants sportifs de haut niveau (sur étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du SCAPS – Charte du sportif de haut niveau disponible à l'adresse <http://scaps.univ-lille2.fr/fr/informations-etudiants/sportif-de-haut-niveau.html>);
- les étudiants bénéficiant du statut national étudiant-entrepreneur (délivré par le MESR).

Les principes d'application :

- La dispense d'assiduité attachée à ces modalités pédagogiques spécifiques ne concerne que les travaux dirigés et les cours magistraux et non les stages obligatoires ;
- Ces modalités spécifiques sont accordées au semestre ou pour l'année universitaire en cours et sur justificatif présenté au plus tard un mois après le début des cours du semestre concerné, par le directeur de l'IUT ; les étudiants devront renouveler leur demande à chaque rentrée universitaire ;
- Pour toute demande de dérogation, au-delà du premier mois de cours ou pour toute demande de recours après un avis défavorable du directeur de l'IUT, le Vice-Président de la Commission de la formation et de la Vie Universitaire, via le Responsable du Service des Etudes et de la Formation, peut être saisi par l'étudiant pour faire remonter sa demande pour décision définitive ;
- Pour les étudiants éligibles à ces dispositions particulières, le contrôle des connaissances se fait avec des modalités spécifiques d'aménagement dans le cadre du contrôle continu. Dans ce cas, ils doivent en faire la demande au plus tard un mois après le début des cours du semestre concerné et seront amenés à passer l'ensemble des épreuves continues de l'élément concerné.

1. Etudiants en situation de handicap

Sont concernés les étudiants qui rentrent dans le cadre fixé par la définition du handicap apportée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » Les étudiants doivent fournir les justificatifs de cette situation.

Les dispositions prévues : Outre la proposition d'un accompagnement individualisé de l'étudiant, ce dernier pourra bénéficier d'un plan de compensation pour les études et/ou un aménagement d'examens par le Service Handicap de l'université, selon l'avis du médecin du Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS) et la procédure suivante. Les dispositions mises en place lors des examens restent sous la responsabilité de la composante.

La procédure :

1. Dès l'inscription à l'Université et au plus tard le 30 octobre 2016, l'étudiant doit prendre rendez-vous avec le Service handicap pour se faire connaître et compléter le dossier de suivi des aménagements (partie administrative et formulaire de demande d'aménagement). Les aménagements sont valables pour l'année universitaire en cours. Si une situation de handicap survient nécessitant la mise en place d'aménagement et/ou de plan de compensation pour le second semestre uniquement, l'étudiant doit déposer la demande avant le 28 février 2017.
2. L'étudiant doit prendre rendez-vous avec le Médecin du SIUMPPS pour lui remettre les éléments médicaux afin d'évaluer les besoins et de formuler une proposition d'aménagement au plus tard le 30 octobre 2016 portant sur les 2 semestres de l'année universitaire en cours.
3. La Commission plurielle, composée du Service handicap, du Médecin du SIUMPPS, de l'assistante sociale du SIUMPPS et des services de scolarité des composantes concernées, instruit et donne un avis sur les demandes formulées qui fera l'objet d'une notification signée par le Président de l'Université et communiquée à l'étudiant et à la composante concernée.
4. L'étudiant devra retirer la décision d'aménagement au Service handicap, pour la présenter aux enseignants pour le contrôle continu.

Les étudiants devront renouveler leur demande à chaque rentrée universitaire.

2. Statut national étudiant-entrepreneur

Le statut national d'étudiant-entrepreneur peut s'acquérir soit pendant les études soit lorsque le demandeur est déjà diplômé (niveau minimum baccalauréat ou équivalent) auquel cas celui-ci doit obligatoirement s'inscrire au diplôme d'établissement en entrepreneuriat (D2E). Le demandeur doit être âgé de moins de 28 ans. Le statut est délivré par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'étudiant-entrepreneur, pourra prétendre à l'accès à un espace de co-working (Hubhouse), à un double tutorat académique et professionnel pour l'accompagner dans son projet, à la substitution de son stage de fin d'année par un temps de travail sur son projet en lien avec la formation concernée, et à la possibilité de suivre un diplôme d'établissement en entrepreneuriat.

Il devra en relation avec le responsable de son diplôme ou de son parcours, et ses tuteurs (académique et professionnel) établir un contrat pédagogique annuel signé par l'ensemble des intervenants précités, qui lui permettra de gérer à la fois son cursus universitaire et son projet. Ce contrat pédagogique ne pourra être

établi, que lorsque l'étudiant s'engagera dans un cursus universitaire ne débouchant pas sur une préparation à un concours.

Article 8 : Engagement Civique

1. Périmètre de l'engagement civique

S'engager, c'est contribuer à construire la société dans laquelle, nous souhaitons vivre, dans un esprit d'ouverture, de solidarité, de responsabilité. C'est participer par son action éducative, culturelle, citoyenne, sportive, et laïque à la vie de l'université comme à la vie de la cité. Cet engagement permet d'acquérir des compétences que l'Université peut évaluer et valider en UE par l'attribution de 1 à 3 crédits ECTS et ce, une seule fois par diplôme selon les modalités fixées par la Commission de la formation et de la Vie Universitaire (CFVU). La validation d'un engagement citoyen s'adressent à celles et ceux qui :

- Assurent une responsabilité au sein d'une association extérieure humanitaire, culturelle, sportive de niveau local, national ou international reconnue par l'Université ;
- Sont investis dans la vie de l'Université : élus dans des instances de l'Université, à condition qu'ils aient suivi la formation proposée, et fait preuve d'assiduité ;
- Réalisent un tutorat pédagogique non rémunéré (étudiants de DUT encadrant des plus jeunes) ou des relations avec les établissements scolaires (rencontres auprès de lycéens pour les informer sur la vie universitaire ; journées d'immersion pour le lycéen,...) ;
- Ont un projet individuel clairement défini et autorisé par l'enseignant référent du diplôme et du Directeur.

Sont exclus de la validation d'un engagement citoyen les actions rémunérées, les stages, la présence ponctuelle à des actions sans participation personnelle dans leur organisation.

2. Procédure de validation

- Les engagements choisis doivent couvrir a minima une année universitaire et être suffisamment importants.
- Au début du semestre, l'étudiant présente au Service de la Vie Etudiante (SEVE) la charte d'engagement en double exemplaire, remplie et signée par l'étudiant et par le responsable de l'association ou du responsable de l'activité. Il contacte aussi l'enseignant-référent pour la signature de la charte avec une co-signature par le Directeur.
- L'étudiant dépose un rapport dactylographié (5 à 10 pages) mettant en évidence l'intérêt et le contenu de sa mission et son niveau d'engagement, décrivant l'action, la stratégie adoptée, et les difficultés rencontrées, et faisant valoir les compétences acquises.
- Le rapport doit être attesté par un responsable de la structure dans laquelle s'est déroulée la mission. Ce rapport doit être remis au responsable du Diplôme ou de la spécialité.
- Un entretien portant sur le bilan et les compétences acquises est organisé avec l'enseignant dudit responsable et une personne es qualité validée par le Vice-Président de la Commission de la formation et de la Vie Universitaire pour la validation finale.
- La validation de crédits (1 à 3) est prononcée par le Jury du diplôme. Les rapports devront arriver pour le 15 Avril de l'année en cours ; si le dépôt du dossier est plus tardif, la prise en compte se fera l'année suivante.

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT STID

Article 1 Modalités d'enseignement

Chaque module est affecté d'un coefficient, chaque Unité d'Enseignement (UE) est affectée d'un coefficient qui constitue également son nombre de crédits dans le système de transfert de crédits européen (ECTS)

Article 2 Contenu de la Formation

Arrêté du 15-5-2013 – J.O du 30.05.2013

a. Tableau synthétique des modules et des UE par semestre

Semestre 1			
UE	Nom module	Coef	Total Coef/ECTS
UE11 Accueil	Mathématiques ou Economie	2	5
	Statistique descriptive 1	2	
	Projet Personnel et Professionnel 1	1	
UE12 Statistique et outils mathématiques	Statistique descriptive 2	2	10
	Probabilités et simulations 1	3	
	Conduite de projets	2	
	Mathématiques pour les probabilités et la statistique	3	
UE13 Introduction à l'informatique et au décisionnel	Bases de la programmation	3	9
	Exploitation de données	3	
	Outils de pilotage 1	3	
UE14 Environnement économique et communication	Economie générale et connaissance de l'entreprise	2	6
	Eléments fondamentaux de la communication	2	
	Initiation à l'anglais de spécialité	2	
Total Semestre 1			30

Semestre 2			
UE	Nom module	Coef	Total Coef/ECTS
UE21 Modélisation et statistique	Initiation à la stat. inférentielle	2,5	10
	Ajustement de courbes et séries chronologiques	2	
	Probabilités et simulations 2	1,5	
	Mathématiques pour l'analyse des données	3	
UE22 Bases de l'informatique et du décisionnel	Développement logiciel et technologies web	2,5	7
	Structuration des données	1,5	
	Programmation statistique 1	1,5	
	Outils de pilotage 2	1	
	Programmation avancée	1,5	
UE23 Economie, Management et communication	Economie générale et management des org.	2	7
	Communication, information et argumentation	2	
	Approf. Anglais de spécialité	2	
	Projet Personnel et Professionnel 2	1	
UE24 Projet	Etudes statistiques et enquêtes	2	6
	Projet 1 (120h)	4	
Total Semestre 2			30

Semestre 3			
UE	Nom module	Coef	Total Coef/ECTS
UE31 Statistique	Analyse des données	3,5	9
	Estimation et tests d'hypothèse	3	
	Sondages	2,5	
UE32 Solutions décisionnelles	Système d'information décisionnel	2	7
	Développement d'applications décisionnelles	3	
	Techniques de gestion pour la décision	2	
UE33 Environnement économique et professionnel	Economie	1,5	6
	Expression – Communication 3	1,5	
	Anglais professionnel et coopération internationale	2	
	Projet Personnel et Professionnel 3	1	
UE34 Application professionnelle	Etude de cas en statistique et informatique décisionnelle	2,5	8
	Domaines d'application 1	1,5	
	Programmation statistique 2	2	
	Projet 2 (90h)	2	
Total semestre 3			30

Semestre 4				
UE	Nom module	Coef	Total Coef/ECTS	
UE41 Statistique et informatique décisionnelle	Data mining	2,5	7	
	Modèle linéaire	2,5		
	Bases de données avancées			2
	Estimation et tests d'hypothèse : compléments	Recherche opérationnelle et optimisation		
UE42 Environnement professionnel et domaines d'application	Economie Gestion		2	
	Mathématiques financières			
	Droit		1	
	Expression – Communication 4		1,5	
	Anglais scientifique		2,5	
	Domaines d'application 2		2	
	Mathématiques avancées : compléments d'analyse			
Gestion de la Qualité	Biostatistique			
UE43 Projet et stage	Projet 3 (90h)	2	14	
	Stage – application	6		
	Stage – restitution	6		
Total semestre 4			30	
Total formation			120	

20% du volume global de la formation peut être utilisé pour mettre en place l'adaptation locale.

Article 3 : Stages et périodes d'insertion professionnelle

Pendant le semestre 4, l'étudiant doit suivre un stage d'une durée de 10 semaines consécutives. Le stage constitue sa formation en entreprise. Ce contact avec la profession doit lui permettre d'effectuer une synthèse des connaissances acquises à l'université, de prendre conscience de l'environnement socio-professionnel et de préciser ses aptitudes personnelles. Ses objectifs doivent être clairement définis avant la conclusion de l'accord avec l'établissement d'accueil.

Les stages sont coordonnés par un enseignant responsable des stages.

L'étudiant est tenu de chercher lui-même son stage.

Les stages se déroulant à l'étranger doivent être autorisés expressément et formellement par le directeur de l'IUT.

Pendant le stage, l'étudiant conserve son statut et ses devoirs d'étudiant. Il est suivi par un enseignant qu'il est tenu d'informer régulièrement du déroulement de son travail.

A la fin du stage, l'étudiant doit remettre au responsable du diplôme un rapport écrit et présenter oralement son travail devant un jury. Le rapport ainsi que la soutenance donnent lieu à une évaluation.

Article 4 : Projets tutorés

Les projets tutorés se déroulent au cours des semestres 2, 3 et 4. Ils permettent à un étudiant de réaliser un projet professionnel en relation avec sa formation. Chaque projet donne lieu à un rapport écrit et à une soutenance orale. Le rapport ainsi que la soutenance sont évalués.

L'objectif des projets est de permettre aux étudiants de développer leur dynamisme et leur aptitude à assumer des responsabilités en menant une action complète d'étude ou de réalisation d'une opération qui peut être un prolongement de l'enseignement ou qui concourt à la vie du Département ou à sa renommée.

Un document complet sur l'organisation des projets tutorés est diffusé en début de chaque année universitaire par le responsable des projets tutorés.

Les activités para-pédagogiques se déroulant à l'étranger doivent être autorisées expressément et formellement par le directeur de l'IUT.

Article 5 : Evaluation des stages et des projets tutorés

La note du stage et du projet comprend :

- L'évaluation du rapport
- L'évaluation de la soutenance orale
- L'évaluation du stagiaire par le tuteur professionnel.

Ces évaluations se font selon des grilles fournies aux étudiants.

Le rapport écrit est évalué par au moins deux correcteurs : la note finale du rapport est égale à la moyenne des notes attribuées par les différents correcteurs.

La soutenance orale est effectuée devant un jury composé d'enseignants et éventuellement du tuteur professionnel du stagiaire. La note finale de la soutenance est égale à la moyenne des notes attribuées par les différents membres du jury.

L'évaluation du stagiaire par le tuteur professionnel au niveau de l'entreprise tient compte de plusieurs critères : comportement de l'étudiant au sein de l'entreprise (ponctualité, sérieux, qualités relationnelles) capacités professionnelles de l'étudiant (faculté d'adaptation, aptitude de travail en équipe, aptitude à la prise d'initiative, autonomie...) accomplissement de la mission.

Le stagiaire présente oralement son travail devant un jury.

La durée de la prestation orale est de 40 minutes réparties entre l'exposé et l'entretien avec les membres du jury.

Annexe 1 : Note explicative sur la validation d'un semestre et l'obtention du DUT

En fin de semestre 1

- Dans tous les cas l'étudiant est autorisé à passer en semestre 2 ; le jury pourra proposer à l'étudiant un dispositif de remédiation (ce sera vrai à la fin de chaque semestre)
- Si moyenne de S1 ≥ 10 et moyenne de chaque UE ≥ 8 ; le semestre 1 est validé, et toutes les UE du semestre 1 sont capitalisées
- Si la condition ci-dessus n'est pas vérifiée :
 - Le jury peut décider de valider le semestre 1, dans ce cas toutes les UE du semestre 1 sont capitalisées.
 - Si le jury ne valide pas le semestre 1, toutes les UE dont la moyenne est supérieure à 10 sont capitalisées.

R1 : l'étudiant peut demander à repasser une UE ; dans ce cas la meilleure note sera retenue

En fin de semestre 2

• Si moyenne de S2 ≥ 10 et moyenne de chaque UE ≥ 8 :

- Si S1 a été validé, alors S2 est validé (toutes les UE de S2 sont à leur tour capitalisées) et l'étudiant passe en S3
- Si S1 n'a pas été validé, alors :
 - Si (moyenne sur l'ensemble S1-S2)* ≥ 10 et moyenne à chaque UE ≥ 8 , alors S1 et S2 sont validés (toutes les UE de S1 et de S2 sont alors capitalisées) et l'étudiant passe en S3.

* La moyenne de l'ensemble S1-S2 est calculée par la formule :
$$\frac{Moy(S1) + Moy(S2)}{2}$$

en effet, chaque semestre représente 30 crédits européens et a donc le même poids, quelle que soit la somme des coefficients des UE qui le compose.

- Si la condition ci-dessus n'est pas vérifiée le jury peut :
 - Décider de valider S1 et S2 (ce qui emporte la capitalisation de toutes les UE de S1 et de S2), et l'étudiant passe en S3
 - Décider de faire redoubler S1 et S2 à l'étudiant ; dans ce cas l'étudiant capitalise toutes les UE où il aura eu une moyenne ≥ 10 ; l'étudiant « redouble son année » : en ne repassant que les UE où sa moyenne est ≤ 10 , sauf demande de sa part en ce qui concerne les UE où sa moyenne est ≥ 10 (voir R1).

• Si la condition (moyenne de S2 ≥ 10 et moyenne de chaque UE ≥ 8) n'est pas vérifiée :

- Si moyenne sur l'ensemble S1-S2 ≥ 10 et moyenne à chaque UE ≥ 8 , alors S1 et S2 sont validés (toutes les UE de S1 et S2 sont capitalisées) et l'étudiant passe en S3

R2 : sauf s'il ne souhaite pas utiliser le processus de compensation ; dans ce cas, S1 étant validé et S2 non validé, il passera en S3 (art 21) et pourra tenter une compensation entre S2 et S3.

- Si la condition ci-dessus n'est pas vérifiée :
 - Si S1 a été validé, le jury peut :
 - Décider de valider S2 (l'ensemble des UE de S2 sont alors capitalisées) et l'étudiant passe en S3
 - Décider de ne pas valider S2 ; dans ce cas l'étudiant capitalise toutes les UE de S2 où il a obtenu une moyenne ≥ 10 ; il passe en S3 (car seul S2 n'est pas validé) et il pourra éventuellement bénéficier d'une compensation entre S2 et S3 – Voir R1 et R2
 - Si S1 n'a pas été validé, le jury peut :
 - Décider de valider S1 et S2 (l'ensemble des UE de S1 et de S2 sont alors capitalisées) et l'étudiant passe en S3 – Voir R2
 - Décider de ne valider ni S1 ni S2, dans ce cas l'étudiant redouble S1 et S2 et capitalise toutes les UE où il a obtenu une moyenne ≥ 10 – Voir R1

Quand un étudiant redouble, il a capitalisé toutes les UE qui présentent une moyenne ≥ 10 ; dans ce cas, la note capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation lors de son redoublement. Si il décide de se ré-inscrire à une UE capitalisée, il bénéficiera de la meilleure des moyennes obtenues.

Quand un étudiant redouble, le jury doit lui fournir tous les conseils qu'il juge utiles à son succès futur (se ré-inscrire à une UE capitalisée – faire un projet – faire un stage – etc...)

En fin de semestre 3, le dispositif décrit pour la fin du semestre 2 reste valable (à ceci près que si S2 a servi à compenser S1, il ne pourra pas servir à compenser S3), en remplaçant respectivement : semestre 1 par semestre 2 et semestre 2 par semestre 3.

Idem en fin de semestre 4, sauf qu'il ne pourra pas y avoir de compensation possible avec un semestre 5 qui n'existe pas. Par conséquent, si un étudiant a validé S1, S2 et S3, sans valider S4, le jury devra proposer une solution adaptée : redoubler S4 (mais il faudra attendre un semestre), refaire un stage, refaire un projet, etc...

Annexe 2 : Sanctions disciplinaires applicables aux usagers

Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation

Article R811-11

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5°, et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Année Universitaire : 2016/2017

Je soussigné(e).....

étudiant(e) en *DUT Statistique et Informatique Décisionnelle*

Formation initiale classique

Formation continue

déclare avoir pris connaissance du présent règlement des études et m'engage à le respecter.

Lu et approuvé

A Roubaix, le

Signature

NB : Restitution au secrétariat pédagogique dans un délai maximum de 15 jours après diffusion.